

Évaluation environnementale

Résumé non technique

1. Le zonage pluvial

Le zonage pluvial répond à l'obligation réglementaire prescrite par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, de délimiter, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et le ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Élaboré par Nantes métropole, il a pour objet d'assurer la maîtrise des eaux pluviales dans les futurs projets d'aménagement pour poursuivre le développement urbain de l'agglomération en limitant les risques d'inondation et en préservant la qualité des milieux aquatiques.

L'évaluation environnementale de ce zonage a concerné les éléments suivants du zonage :

- Les trois principes qui le régissent et qui sont, par ordre de priorité décroissante :
 - Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols ;
 - Gérer les eaux pluviales à la source en cherchant, dès que possible, à déconnecter les eaux pluviales des réseaux et à infiltrer le maximum ;
 - Compenser les surfaces imperméabilisées indispensables, limiter les rejets pluviaux vers l'aval, restituer au milieu naturel et en dernier recours au réseau public, un débit régulé.

Ces trois principes sont :

- **Compatibles avec les orientations fondamentales, les orientations et les dispositions du SDAGE¹ Loire-Bretagne 2016-2021 ;**
- **Compatibles avec les orientations et les dispositions des trois SAGEs² qui intersectent le territoire de Nantes métropole (Estuaire de la Loire ; Sèvre Nantaise ; Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu) ;**
- **Conformes avec les articles du règlement des trois SAGEs qui intersectent le territoire de Nantes métropole (Estuaire de la Loire ; Sèvre Nantaise ; Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu) ;**

De plus, ils constituent une mise en œuvre concrète de la séquence « éviter – réduire - compenser » les incidences négatives, directes et indirectes, temporaires et permanentes, sur les eaux et les milieux aquatiques.

¹SDAGE :Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

²SAGE :Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

- Le règlement du zonage :
 - Les paramètres de référence pour le dimensionnement contribuent à gérer les eaux pluviales au plus proche de leur zone de production avec, pour ce qui concerne les zones les plus sensibles, un niveau de service accru impliquant une régulation à 3 l/s/ha des pluies de période de retour importante.
 - La maîtrise des rejets vers les milieux naturels pour les petites pluies fréquentes permet d'éviter la pollution liée au ruissellement des eaux pluviales.
 - Pour des pluies modérées à fortes, la règle du rejet à débit régulé permet de limiter le risque d'occurrence des à-coups hydrauliques, responsables de la dégradation de la qualité des milieux aquatiques ; les dispositifs de collecte et de stockage à l'air libre permettent d'assurer une bonne qualité des rejets pluviaux vers les milieux récepteurs.

Le règlement sera à l'origine d'incidences sur la réduction du risque d'inondation et sur la préservation de la qualité des eaux, positives, directes et permanentes.

- Les techniques et modalités de gestion des eaux pluviales
 - Le zonage pluvial fournit aux aménageurs l'ensemble des éléments de méthode de dimensionnement des ouvrages de régulation des eaux pluviales y compris pour les « petits ouvrages », nombreux sur le territoire de Nantes métropole.
 - Il intègre les modalités de contrôle de ces ouvrages, de la conception jusqu'à la réalisation et au raccordement à l'exutoire. Ces modalités sont évolutives et seront, si besoin, modifiées, dans une optique d'amélioration continue.

Les techniques imposées et les modalités prévues vont contribuer, concrètement, à la génération d'incidences sur la réduction du risque d'inondation et sur la préservation de la qualité des eaux, positives, directes et permanentes.

Les indicateurs suivants, de suivi de la mise en œuvre du zonage, seront déployés :

- Suivi de la réalisation des contrôles des ouvrages réalisés :
- Suivi de la conformité des ouvrages réalisés vis-à-vis des prescriptions techniques délivrées et des autorisations accordées :

2. Les emplacements réservés et les ouvrages hydrauliques

Dans le cadre de sa politique globale de gestion des eaux pluviales, dans une logique combinée de résolution des dysfonctionnements mettant en danger la sécurité des biens et des personnes d'une part, de prévention de toute dégradation de la situation et d'occurrence de nouveaux dysfonctionnements d'autre part, Nantes métropole a établi, sur la base d'études techniques, une liste d'aménagements hydrauliques à réaliser. Cette liste comporte 44 aménagements.

La majorité de ces aménagements sont pré-localisés au droit de parcelles privées. Afin d'en faciliter l'acquisition par Nantes métropole, ces parcelles seront intégrées aux emplacements réservés du PLU métropolitain.

L'évaluation environnementale et l'analyse des incidences négatives potentielles sur l'environnement des aménagements envisagés à l'intérieur des emplacements réservés, ont intégré les critères suivants : site classé et site inscrit, site Natura 2000, ZICO³, ZNIEFF⁴, zones humides, ENS⁵, corridor écologique, réservoir biologique, haies, contexte général

L'évaluation environnementale des emplacements réservés résulte de la comparaison entre :

- d'une part le type d'aménagement envisagé au droit d'un emplacement réservé, son emprise, son mode de fonctionnement et de gestion / suivi / entretien,
- d'autre part les critères d'analyse présentés dans le chapitre précédent.

L'indicateur suivant, de suivi de la mise en œuvre des aménagements hydrauliques, sera déployé :

- Évaluation de la préservation de l'environnement lors de la réalisation des aménagements hydrauliques :

L'évaluation environnementale des 44 aménagements projetés met en évidence :

- **L'absence d'aménagement avec contrainte forte au regard du contexte environnemental, susceptible de remettre en cause sa faisabilité.**
- **L'absence d'aménagement avec contrainte significative quant à sa réalisation, au regard du contexte écologique et environnemental.**
- **32 aménagements sur 44, soit 73%, qui sont sans contrainte significative au regard du contexte écologique et environnemental.**
- **12 aménagements sur 44, soit 27%, qui nécessitent d'intégrer quelques contraintes mineures au regard du contexte écologique et environnemental.**

Les 12 aménagements concernés par l'intégration de quelques contraintes feront l'objet d'études techniques et environnementales complémentaires, en lien avec les dossiers réglementaires (loi sur l'eau notamment) propres à chacun d'eux.

³ZICO :Zone importante pour la conservation des oiseaux.

⁴ZNIEFF :Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

⁵ENS :Espace naturel sensible.